



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, d'un projet de création d'un atelier de maintenance des engins ferroviaires d'entretien de la LGV Atlantique à Droué (41)

n° : F-024-19-C-00100

Décision du 10 janvier 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-024-19-C-00100 y compris ses annexes, relatif au dossier d'un projet de création d'un atelier de maintenance des engins ferroviaires d'entretien de la LGV Atlantique à Droué dans le Loir-et-Cher (41) reçu complet de SNCF réseau, le 2 octobre 2019 ;

Considérant la nature du projet,

- qui a pour objet, la création d'un atelier destiné à recevoir les engins de maintenance des lignes à grande vitesse (LGV) Atlantiques (entretien des engins de maintenance spécifique et optimisation de la productivité des opérations de maintenance des voies ferrées), à désengorger des sites de maintenance existants (Saint-Pierre-des-Corps et Trappes) et à limiter les temps d'acheminement ;
- qui se déroule en quatre phases : terrassement et création des plateformes des infrastructures routières et ferroviaire du projet ; création des voies ferrées nécessaires au fonctionnement du site et raccordement de celui-ci à la ligne Courtelain-Droué, création des bâtiments, installations et équipements nécessaires à l'exploitation du site, mise en service et exploitation ;
- qui consiste, sur un terrain de 31 466 m² acquis par SNCF Réseau, à construire sur une parcelle exempte de construction, une surface de 7 150 m², une surface en voirie et réseaux divers (VRD) de 5 453 m², un linéaire de voies de service de 1 300 mètres, un linéaire de voirie de 665 mètres et des aménagements paysagers de 7 250 m².
- qui consistera en phase d'exploitation notamment en l'arrivée et le départ des engins ferroviaires par l'embranchement ferroviaire raccordant le site à la section de ligne Droué-Coutalain, l'arrivée et le départ des engins rail-route par la route (porte-engins, camionnettes avec remorques), le lavage des engins sur l'aire de lavage dédiée, des essais divers ; le raccordement à la voie ferrée existante est réalisé par un appareil de voie de type branchement simple de type « tangente 0,11 » ;

Considérant la localisation du projet,

- à Droué, commune de 983 habitants (recensement 2016), à 6 km de Courtelain où se trouve la bifurcation des branches LGV Aquitaine et Bretagne ;

Considérant les impacts prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces impacts, notamment :

- le projet est situé sur un espace herbacé comprenant une rangée d'arbres ; il est éloigné de toute zone environnementale sensible, à 4.5 km du site Natura 2000 et de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) la plus proche « Vallée de l'Yerre » et n'intercepte pas de continuité écologique ;
- le projet se situe dans le périmètre de protection du captage F1 « la route de Poislay » à la fois en zone de protection rapprochée et éloignée, l'aire de valorisation des déchets et l'aire de lavage étant situées en dehors du périmètre de protection rapprochée du captage ; l'aire de lavage fonctionnera soit en cycle fermé, soit avec un rejet des eaux de lavage dans le réseau d'assainissement communal après traitement ;
- le rejet des eaux pluviales se fera dans le réseau communal ;
- le site est exempt de toute activité ayant pu entraîner une pollution du sol ou du sous-sol (analyse des bases de données Basol et Basias) ;
- le site accueillera trois engins ferroviaires par semaine (hors dépannage exceptionnel), leur vitesse de circulation à l'intérieur du site sera limitée à 10 km/h,; les travaux et l'exploitation du site seront réalisés en période diurne afin de minimiser les nuisances sonores ;
- un aménagement paysager (haies arbustives en limite de propriété complétées par des arbres au niveau de la zone de stationnement) est prévu ainsi qu'un traitement architectural des façades ;
- un traitement de l'éclairage est prévu afin de réduire les émissions lumineuses ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de création d'un atelier de maintenance des engins ferroviaires d'entretien de la LGV Atlantique à Droué (41) n° F-024-19-C-00100, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 10 janvier 2020,

Le Président de la formation de l'autorité
environnementale du conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe Ledenic

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX